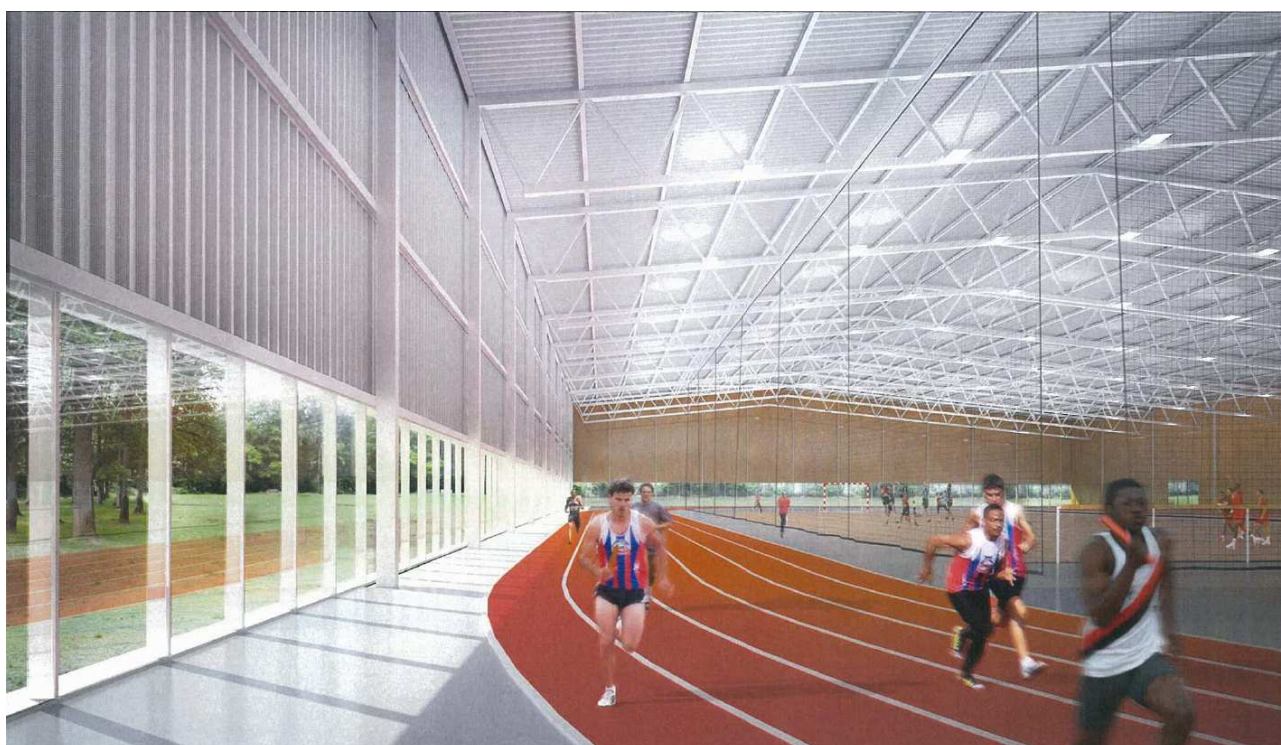


Halle Caporal ALAIN MIMOUN

Athlétisme, multisports et gymnastique

Règlement intérieur



	Halle Caporal ALAIN MIMOUN REGLEMENT INTERIEUR	Le 16 septembre 2014 N° 6831 /DEF/EMA/CNSD/EIS/PREV
---	---	---

TABLEAU D'IDENTIFICATION :

REDACTEUR	APPROBATEUR
Service : PREVENTION Le : 16/09/2014 Visa : TSEF Damien RENARD Chargé de prévention du CNSD ORIGINAL SIGNE	Autorité : Monsieur le chef de corps de l'Ecole Interarmées des sports et chef d'emprise du camp Guynemer Le : 16/09/2014 Visa : Le lieutenant-colonel Hubert TISSIER Chef de corps de l'Ecole Interarmées des Sports ORIGINAL SIGNE
DIFFUSION	
Le présent règlement intérieur est à l'attention de tout organisateur et utilisateur de la halle Caporal Alain MIMOUN. Il est affiché à l'entrée de la halle.	

HISTORIQUE DU REGLEMENT :

Révision	DATE	OBJET	Rédigé Nom/Visa	Validé Nom/Visa



Halle Caporal ALAIN MIMOUN
REGLEMENT INTERIEUR

Le 16 septembre 2014
N° 6831
/DEF/EMA/CNSD/EIS/PREV

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la HALLE n°12 Caporal ALAIN MIMOUN.

1.2. La HALLE est composée de :

- 1 salle principale d'athlétisme, composée de : 1 terrain multisports ; 1 piste 200 mètres à bores relevés ; 1 piste 50 mètres ; 1 sautoir en hauteurs ; 1 sautoir en longueur ; 1 zone d'évolution de gymnastique.
- 1 salle de gymnastique ;
- Plusieurs vestiaires dédiés aux sports extérieurs (en rez-de-chaussée) ;
- Plusieurs vestiaires dédiés aux sports intérieurs (en 1^{er} étage) ;
- 2 salles de réunion.

1.3. L'utilisation de la HALLE par le personnel du Ministère de la Défense (dit public PN1) et par les clients extérieurs du Ministère de la Défense (dit public PN2 : grand public, groupes, associations, scolaires...) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur. Les utilisateurs PN1 et PN2 sont compris sous l'appellation « Utilisateur ».

Les utilisateurs et les spectateurs sont compris sous l'appellation « Public »..

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES : OUVERTURE ET FERMETURE

2.1. L'accès à la HALLE est soumis au respect des règles d'accès et de filtrage en vigueur sur l'emprise du CNSD.

2.2. Le public est tenu de badger à l'entrée de la HALLE pour y accéder. Le badge est personnel et ne peut être prêté ou cédé à toute autre personne. Tout contrevenant s'expose à une interdiction d'accès à l'emprise du CNSD.

2.3. Le public est tenu de quitter la HALLE avant l'heure de fermeture indiquée.

2.4. En cas de grande affluence ou d'incident, à la HALLE ou à tout autre lieu occupé par le public sera temporairement et obligatoirement limité ou interdit. Le public sera averti par un encadrant ou par le personnel en fonction à la HALLE.

ARTICLE 3 – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

3.1. Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des personnes concernées, voire à l'engagement de poursuites.

3.2. Les organisateurs devront s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

3.3. Le CNSD décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.



3.4. Les observations de toute nature concernant l'établissement et/ou son règlement intérieur sont à formuler sur le « cahier de suggestion » ouvert à cet effet et disponible à l'ACCUEIL du CNSD, bâtiment 01.

ARTICLE 4 – REGLES D'ACCES A LA HALLE – FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE

4.1. L'autorité militaire est dans l'obligation d'interdire l'accès à la HALLE lorsque le nombre d'utilisateurs atteint le chiffre réglementaire. L'opérateur est dans l'obligation de prendre toute mesure jugée utile et imposée par l'autorité militaire pour respecter la fréquentation maximale instantanée (FMI). Cette fréquentation maximale instantanée est fixée à **1434 personnes**, dont un maximum de :

- 99 personnes à l'étage (vestiaires, salles de réunion),
- 811 personnes au rez-de-chaussée (terrain multisport, athlétisme, gymnastique, vestiaires).

4.2. Les mineurs doivent impérativement être accompagnés jusqu'à leur prise en charge par l'encadrant de la séance.

ARTICLE 5 – VESTIAIRES

5.1. La HALLE dispose de deux zones de vestiaires distinctes :

- les vestiaires du rez-de-chaussée sont réservés aux activités extérieures,
- les vestiaires de l'étage sont réservés aux activités intérieures de la HALLE n°12.

5.2. Selon la planification, les vestiaires collectifs de la HALLE sont mutualisés entre les espaces. La présence dans les vestiaires collectifs est placée sous la responsabilité de l'organisateur de l'activité (instructeur, professeur, éducateur...).

5.3. L'utilisateur est tenu d'utiliser les vestiaires collectifs mis à sa disposition, il est interdit de se changer dans l'espace sportif.

5.4. La nudité est interdite dans les espaces communs.

5.5. Le public se doit de respecter la propreté des vestiaires.

5.6. Les vestiaires ne sont pas sécurisés, le CNSD et CARILIS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration.

ARTICLE 6 – TENUE

6.1. VETEMENT

6.1.1. **Le port d'une tenue de sport adaptée à la pratique est obligatoire.** La tenue doit être adaptée à la pratique d'une activité sportive sur une emprise militaire (pas d'excentricité).

6.2. CHAUSSURES

6.1.1. Seules les **chaussures de sports d'intérieur** (sauf semelle noires) propres sont autorisées pour pénétrer dans la HALLE n°12 MIMOUN.



Halle Caporal ALAIN MIMOUN
REGLEMENT INTERIEUR

Le 16 septembre 2014
N° 6831
/DEF/EMA/CNSD/EIS/PREV

6.1.2. Selon le revêtement de la zone, les modèles de chaussures peuvent être autorisés, non-autorisés ou toléré, conformément au tableau ci-dessous. Dans le cas de modèles **TOLERES**, le public prend toutes ses dispositions pour se préserver du risque de glissade (Attention : sol en carrelage), et/ou de tout dommage pouvant être causé au bâtiment.

MODELE	PARTIES COMMUNES	ZONE VESTIAIRES EXTERIEURS	ZONE VESTIAIRES INTERIEURS	PISTES D'ATHLETISME	TERRAIN MULTI SPORT	SALLE DE GYMNASTIQUE	PRATICABLE GYMNASTIQUE
Chaussures de ville (sauf chaussures à talon)	OUI	TOLERE	TOLERE	NON	NON	NON	NON
Chaussures de sport d'intérieur (propres!)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Chaussure à pointes 6MM MAXI	TOLERE	NON	TOLERE	OUI	NON	NON	NON
Chaussure à crampons	TOLERE	TOLERE	NON	NON	NON	NON	NON

6.1.3. En cas de mise en place des TRIBUNES, le port de chaussures de villes dans la salle principale est autorisé exclusivement sur les itinéraires d'accès et de sortie des tribunes.

6.3. EQUIPEMENTS

6.3.1. Les équipements suivants sont INTERDITS pour la pratique sportive : lunettes non adaptées, bijoux, piercing, montres...

ARTICLE 7 – OBLIGATION GENERALE DE SECURITE

7.1. Il est interdit de faire une séance de sport tout seul.

7.2. L'utilisateur prend connaissance, avant de pratiquer, des règles à respecter pour une utilisation correcte des équipements mis à sa disposition. L'autorité militaire et CARILIS se réservent le droit d'exclure en cas de non-respect des règles et consignes.

7.3. En cas de problème médical (exemple : vertige, malaise, saignement...), il est indispensable de stopper immédiatement l'activité et d'alerter le poste de sécurité par utilisation du téléphone de sécurité dans la chambre d'appel.

7.4. Le responsable d'activité prendra, à tout moment, toute mesure nécessaire à la sécurité du Public.

7.5. LES OBLIGATIONS PARTICULIERES DE SECURITES SONT DECRITES A L'ARTICLE : ORGANISATION DES SEANCES.

ARTICLE 8 – OBLIGATION SANITAIRE

8.1. Toute activité physique peut induire un risque pour la santé. Chacun doit savoir réguler ses efforts et récupérer régulièrement. En cas de fatigue, il est impératif de limiter ses efforts ou de les éviter.

8.2. L'accès à la HALLE est réservé aux utilisateurs titulaires d'une licence sportive en rapport avec le sport pratiqué, ou aux utilisateurs en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport concerné, datant de moins d'un an. Dans tous les cas, l'utilisateur et l'organisateur d'activité physique ou sportive doit avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile.



ARTICLE 9 – INTERDICTIONS

Il est interdit de :

- 9.1. Manger dans la HALLE.
- 9.2. Mâcher des chewing-gums.
- 9.3. Introduire ou consommer de l'alcool dans la HALLE, ni substances interdites par la loi (ex : drogue).
- 9.4. Fumer ou vapoter.
- 9.5. Cracher.
- 9.6. Introduire des animaux.
- 9.7. Utiliser des semelles noires.
- 9.8. Introduire des objets présumés dangereux ou impropre à l'utilisation dans la HALLE, notamment les bouteilles de verre.
- 9.9. Utiliser de la résine pour la pratique du handball.
- 9.10. Emettre, par tout moyen, des sons pouvant perturber la tranquillité des autres usagers ou la sécurité.
- 9.11. Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.
- 9.12. Laisser des détritrus.
- 9.13. Manipuler les dispositifs d'éclairage et de chauffage.
- 9.14. Introduire des vélos.
- 9.15. Effectuer une publicité ou un affichage non réglementaire sans l'autorisation de l'autorité militaire.
- 9.16. Entraver les issues de secours et itinéraires d'évacuation.

ARTICLE 10 – ORDRE ET DISCIPLINE

10.1. La HALLE se trouve sur le site militaire du CNSD, le comportement et l'attitude de tous doit être compatible avec les valeurs du site.

10.2. Chaque organisateur sera responsable de l'ordre et de la discipline durant ses créneaux d'utilisation (avant, pendant et après). Il lui appartiendra de signaler à l'autorité militaire toute dégradation ou acte de vandalisme.

ARTICLE 11 – DROIT A L'IMAGE

11.1. La HALLE est équipée d'un dispositif de vidéo protection. Le droit d'accès est garanti conformément à la réglementation en vigueur.



11.2. Il est interdit de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de l'autorité militaire.

ARTICLE 12 – LA SURVEILLANCE

12.1. La pratique sportive dans la HALLE fait l'objet d'une surveillance permanente par du personnel qualifié.

12.2. L'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

12.3. L'encadrement veille à faire totalement évacuer le public avant de refermer l'accès à la HALLE.

12.4. **En cas d'urgence, utiliser le téléphone de sécurité, situé dans le local EAS, situé au 1^{er} étage**, ou appuyer sur un déclencher manuel d'évacuation (boitier rouge).

12.5. Tous les utilisateurs acceptent que les responsables d'exploitation prennent toute mesure utile en cas d'accident.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DE SEANCE

13.1. GENERALITE

13.1.1. La mise en place des équipements sportifs est à la charge de l'organisateur d'activité, PN1 ou PN2.

13.1.2. Les matériels et les équipements doivent impérativement être utilisés dans les conditions prévues à leur usage, et selon les prescriptions fournies par le fabricant.

13.1.3. Il appartient à chaque organisateur de procéder, préalablement à toute séance, à une vérification systématique de l'état des équipements et de rendre compte au CNSD pour les PN1, ou à CARILIS pour les PN2, des anomalies constatées (issue de secours, fonctionnement anormal du matériel, usure prématurée).

13.1.4. Tout organisateur d'activité, PN1 ou PN2, est tenu ranger, de maintenir l'état de propreté et d'éteindre la lumière de la HALLE à chaque fin d'utilisation de créneau.

13.2. CO-ACTIVITE ET INTERFERENCE (ORGANISATION DE PLUSIEURS ACTIVITES SIMULTANEMENT DANS UN MEME ESPACE)

13.2.1. L'organisateur d'activité a l'obligation de déployer intégralement les **FILETS DE PROTECTION** entourant le terrain multisport, et de les replier en fin de séance.

13.2.2. L'accès au terrain multisport, ainsi que l'utilisation du praticable d'entraînement de gymnastique, se fera sous la responsabilité des organisateurs d'activités, qui prendront toutes les dispositions pour maîtriser les risques de heurts ou d'accident corporel.

13.3. SEANCE SUR LE TERRAIN MULTISPORT



Halle Caporal ALAIN MIMOUN
REGLEMENT INTERIEUR

Le 16 septembre 2014
N° 6831
/DEF/EMA/CNSD/EIS/PREV

13.3.1. La mise en place des équipements doit être effectuée conformément aux consignes d'implantation.

13.3.2. Les équipements roulant (poteaux de badminton...) doivent être introduits sur le terrain multisport par le seuil de jonction mis en place à cet effet, afin de préserver les baguettes de séparation.

13.4. SEANCE D'ATHLETISME

Sans disposition particulière

13.5. SEANCE DE GYMNASTIQUE

13.5.1. La **PROTECTION DU PRATICABLE** d'entraînement, situé dans la salle d'athlétisme, doit IMPERATIVEMENT être remise en place après utilisation.

13.6. TRIBUNES SPORTIVES ET SPECTATEURS

13.6.1. Le déploiement des tribunes sportives ne peut être réalisé que par le personnel autorisé. Il est effectué sur les emplacements matérialisés, dans le respect des 3 configurations autorisées :

- a) **CONFIGURATION ENTRAINEMENT** : les 392 places des tribunes sont installées sur les 2 couloirs sud de la piste de sprint, collées au mur des vestiaires.
- b) **CONFIGURATION MATCH DE SPORT COLLECTIF** : les 396 places des tribunes sont installées à proximité du terrain multisports, elles sont pour partie sur la piste de saut en longueur. Le filet est maintenu ouvert aux angles du terrain de façon à ménager itinéraires d'évacuation.
- c) **CONFIGURATION COMPETITION D'ATHLETISME** : les 524 places sont réparties en 4 ensembles : 1 tribune centrale de 294 places accessibles par le Nord ; 1 tribune pour le saut en hauteur de 98 places, 2 tribunes de 66 places accessibles par le Nord.

13.6.2. Les itinéraires d'accès et de sorties des tribunes sont impérativement signalés avant leur mise en service, y compris pour personnes à mobilité réduite.

13.6.3. Tous les spectateurs sont tenus de prendre place dans les tribunes. L'accès à l'aire de jeu leur est interdit.

ARTICLE 14 – DEGRADATIONS

14.1. Tout auteur de dégradation engage sa responsabilité et sera tenu à réparation. Des poursuites judiciaires pourront être engagées à son encontre par l'autorité militaire.

14.2. Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des dégradations et des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard de leurs pratiquants.

	Halle Caporal ALAIN MIMOUN REGLEMENT INTERIEUR	Le 16 septembre 2014 N° 6831 /DEF/EMA/CNSD/EIS/PREV
---	---	--

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

15.1. L'autorité militaire est habilitée à faire fermer la HALLE pour des raisons d'ordre technique, sanitaire ou de sécurité.

15.2. Les activités PN1 sont exécutées sous la responsabilité de l'autorité militaire.

15.3. Les activités PN2 sont placées sous la responsabilité de la société commerciale CARILIS. La responsabilité de l'autorité militaire ne saurait être engagée en dehors des créneaux PN1.

15.4. Le public est tenu de signaler toute détérioration ou désordre à l'organisateur de l'activité, qui en avisera le personnel du bâtiment ACCUEIL n°01.